

ARRETE

Réglementation permanente de la circulation

Interdiction de circulation à certaines
catégories de véhicules sur route
départementale

Le Maire de St Germain sur Ille

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances no 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 -1, L 411-3, L 411-6 et R 411-7
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- Considérant que la circulation de transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 12T500 sur les RD 25 et 26 en traverse d'agglomération est de nature à porter atteinte à la sécurité des autres usagers des-dites voies;

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation en transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 12T500 est interdite sur la route départementale n°25 et 26 en traverse de l'agglomération de Saint Germain sur Ille entre les PR 19+200 jusqu'au PR20+496 pour la RD25 et pour la RD26 du PR4+335 jusqu'au PR4+658.

Article 2 - Les véhicules concernés par cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant pour permettre la jonction entre la RD82 à l'ouest et la RD175 à l'est de Saint Germain sur Ille.

- Dans le sens Ouest-Est : RD26 : de la « Ville en Bois » à la Basse - Clairjaudière (Commune de Melesse) ; RD28 : de la Basse - Clairjaudière au Breil (Commune de Melesse) ; RD91 : du Breil à la gare de Saint Germain sur Ille ; RD25 : de la gare de Saint Germain sur Ille aux « Quatre-Chemins » sur RD175 (Commune de Mouazé).
- Dans le sens Est-Ouest : RD26 de la RD175 au Chemin - Renault (Commune de St Germain sur Ille) ; RD91 : du Chemin - Renault vers la D106 avec contournement de l'agglomération de Saint Médard sur Ille, pour liaison avec la RD82 au niveau de Champ - Fleury.

Article 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services de la commune concernée.

Article 5 - Le Maire de St Germain sur Ille, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis
en Préfecture,
le 29/04/06

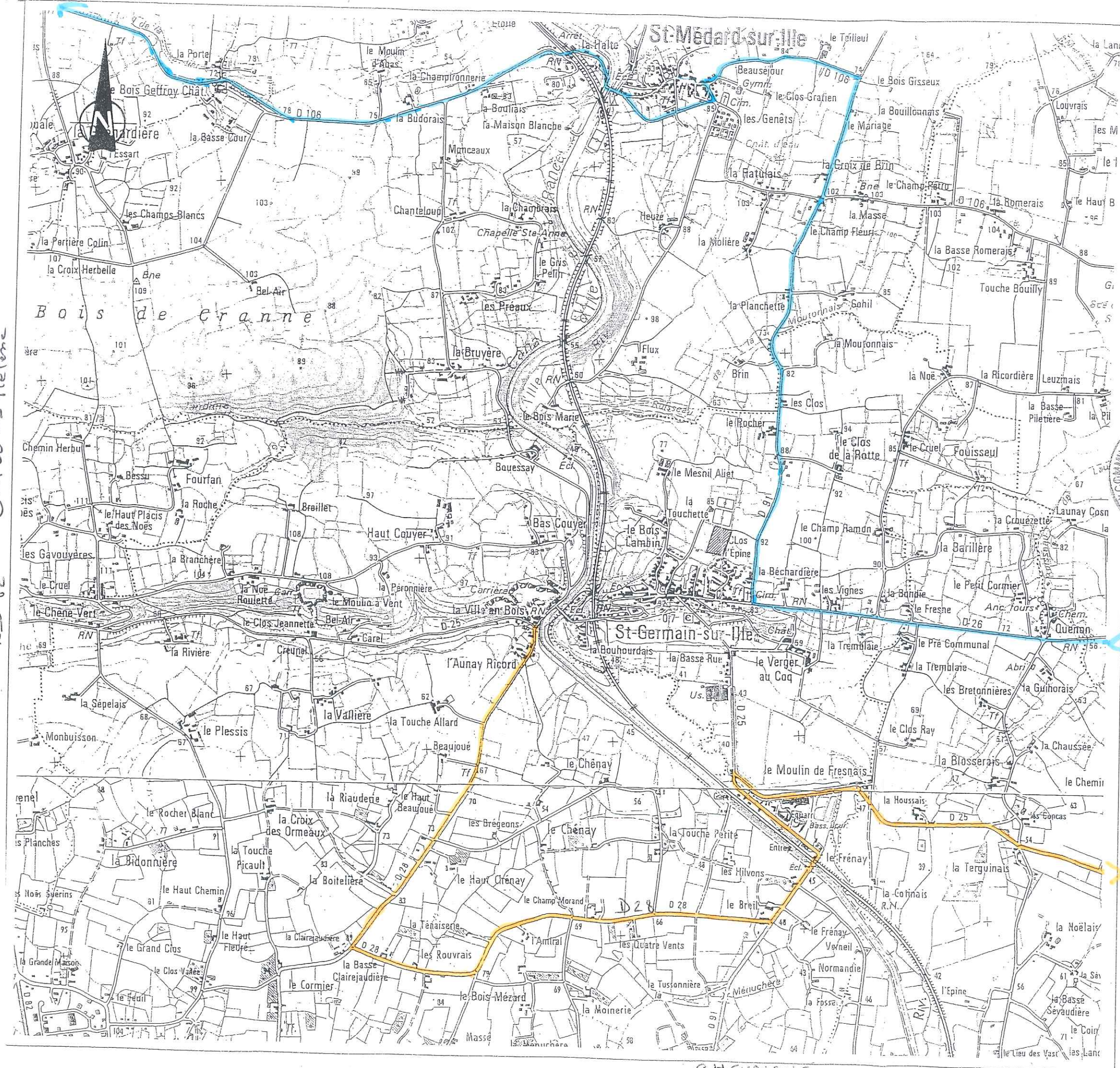
St Germain sur Ille, le 28 avril 2006
Le Maire,



ROULLEAUX G.

RD 82

RD 82 Gureu → Stefene



RD 175

RD 175

CHEVAIGNE